



## CHAPITRE 79

## CHAPTER 79

Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Jérôme

An Act to amend the charter of the city of St. Jérôme

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

**A**TTENDU que la cité de Saint-Jérôme, dans le district de Terrebonne a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire de modifier sa charte, la loi 14 George VI, chapitre 103, afin de lui accorder de nouveaux pouvoirs pour la bonne administration des affaires de la cité; et

Attendu qu'elle a également représenté qu'elle a des travaux considérables à faire et que pour défrayer le coût de ces travaux sans nuire à l'essor de la petite propriété, elle a besoin de nouvelles sources de revenu;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1950,  
c. 103,  
a. 12,  
remp.

**1.** L'article 12 de la loi 14 George VI, chapitre 103 est abrogé et remplacé par le suivant:

Quartiers.

**"12.** La cité de Saint-Jérôme ne formera qu'un seul quartier jusqu'au premier lundi d'octobre 1952.

Cinq.

A compter du premier lundi d'octobre 1952 inclusivement, la cité sera divisée en cinq quartiers connus sous les noms suivants et bornés comme suit, savoir:

Quartier Nord.

**1.** Le quartier Nord comprend toute cette partie de la municipalité bornée au

**W**HEREAS the city of St. Jérôme, in the district of Terrebonne has, by its petition, represented that it is necessary to amend its charter, the act 14 George VI, chapter 103, in order to grant it further powers for the good administration of the city's affairs; and

Whereas it has also represented that it has considerable work to do and that in order to defray the cost of such work without hindering the development of small property, it requires additional sources of revenue;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 12 of the act 14 George VI, chapter 103 is repealed and replaced by the following:

**"12.** The city of St. Jérôme shall form but one ward until the first Monday of October, 1952.

From and after the first Monday of October, 1952, inclusive, the city shall be divided into five wards known under the following names and bounded as follows namely:

**1.** The North ward comprises all that part of the municipality bounded on the

nord, par l'avenue Bélanger; à l'est par la voie ferrée actuelle de Canadian Pacific Railway (lot N° 500 du cadastre); au sud, par le lot N° 25 du cadastre de la cité et par le milieu de l'avenue Nantel; à l'ouest, par la rivière du Nord.

Quartier  
Centre.

2. Le quartier Centre comprend cette partie de la municipalité bornée au nord, par le lot N° 33 du cadastre de la cité et par le milieu de l'avenue Nantel; à l'est, par la voie ferrée actuelle de Canadian Pacific Railway; au sud, par partie du lot N° 325 propriété de Dame L.-C. Taillon, et par le milieu de la rue Latour; à l'ouest, par la rivière du Nord.

Quartier  
Est.

3. Le quartier Est comprend cette partie de la municipalité bornée au nord, par l'avenue Bélanger; à l'est et au sud, par la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine des Laurentides; à l'ouest, par la voie ferrée actuelle de Canadian Pacific Railway.

Quartier  
Sud.

4. Le quartier Sud comprend cette partie de la municipalité bornée au nord, par partie du lot N° 325, propriété de docteur Alfred Duval et par le milieu de l'avenue Latour; à l'est, par la voie ferrée actuelle de Canadian Pacific Railway; au sud, par la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine des Laurentides; à l'ouest, par la rivière du Nord.

Idem.

Ce quartier comprend également l'île Mayer (lot N° 494 du cadastre) et l'île Idéale (lot N° 497 du cadastre).

Quartier  
Ouest.

5. Le quartier Ouest comprend la partie de la municipalité située à l'ouest de la rivière du Nord ainsi que toutes les îles dans la rivière du Nord, excepté l'île Mayer et l'île Idéale."

1950,  
c. 103,  
a. 13,  
remp.

2. L'article 13 de la loi 14 George VI, chapitre 103 est abrogé et remplacé par le suivant:

Composi-  
tion du  
conseil.

"13. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus de la manière et pour le temps prescrits par la présente loi. Les échevins occuperont les sièges numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Idem.

A compter du premier lundi d'octobre 1952 inclusivement, le conseil municipal sera composé d'un maire et de dix échevins, dont deux pour chaque quartier.

north by Bélanger avenue; on the east by the present line of the Canadian Pacific Railway (cadastral lot No. 500); on the south, by lot No. 25 of the cadastre of the city and by the centre of Nantel avenue; on the west by the Rivière-du-Nord.

2. The Central ward comprises the part of the municipality bounded on the north by lot No. 33 of the cadastre of the city and by the centre of Nantel avenue; on the east by the present line of the Canadian Pacific Railway; on the south, by part of lot No. 325 the property of Dame L. C. Taillon, and by the centre of Latour street; on the west by the Rivière-du-Nord.

3. The East ward comprises the part of the municipality bounded on the north by Bélanger avenue; on the east and south by the municipality of the parish of St. Antoine des Laurentides; on the west by the present line of the Canadian Pacific Railway.

4. The South ward comprises the part of the municipality bounded on the north by part of lot No. 325 the property of doctor Alfred Duval and by the centre of Latour avenue; on the east by the present line of the Canadian Pacific Railway; on the south by the municipality of the parish of St. Antoine des Laurentides; on the west by the Rivière-du-Nord.

This ward also includes Mayer island (cadastral lot No. 494) and Idéale island (cadastral lot No. 497).

5. The West ward comprises the part of the municipality situated to the west of the Rivière-du-Nord as well as all the islands in the Rivière-du-Nord except Mayer island and Idéale island."

2. Section 13 of the act 14 George VI, chapter 103 is repealed and replaced by the following:

"13. The municipal council shall be composed of a mayor and six aldermen elected in the manner and for the period prescribed in this act. The aldermen shall occupy seats Nos. 1, 2, 3, 4, 5 and 6.

From and after the first Monday of October, 1952, inclusive, the municipal council shall be composed of a mayor and ten aldermen, two for each ward. The

Les sièges de chaque quartier porteront les numéros 1 et 2.”

seats of each ward shall bear the numbers 1 and 2.”

1950,  
c. 103,  
a. 14,  
remp.  
Durée  
d'office.

**3.** L'article 14 de la loi 14 George VI, chapitre 103 est remplacé par le suivant:

**3.** Section 14 of the act 14 George VI, 1950, chapter 103 is replaced by the following: c. 103, s. 14, re-

“**14.** Le maire et les échevins actuels de la ville de Saint-Jérôme resteront en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à l'article 21 de la présente loi.”

placed. Term of office.  
“**14.** The present mayor and aldermen of the Town of St. Jérôme shall remain in office until replaced in accordance with section 21 of this act.”

1950,  
c. 103,  
a. 16, ab.

**4.** L'article 16 de la loi 14 George VI, chapitre 103 est abrogé.

**4.** Section 16 of the act 14 George VI, 1950, chapter 103 is repealed. c. 103, s. 16, re-

S.R.,  
c. 233,  
a. 134,  
remp. pour  
la cité.

**5.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 134 par le suivant:

**5.** The Cities and Towns Act is amend- R.S., ed, for the city, by replacing section 134 c. 233, s. 134, re- replaced for by the following: city.

Taxes non  
payées.

“**134.** Le défaut de payer les taxes qu'il doit à la municipalité, ne prive pas l'électeur du droit d'être inscrit sur la liste des électeurs et d'exercer le droit de vote.

“**134.** Non-payment of the taxes for Taxes not which he is indebted to the municipality paid. shall not deprive an elector of the right to be entered on the electoral list nor of the right to vote.

Locatai-  
res, etc.

Cependant les personnes possédant les qualifications mentionnées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 128 ne pourront exercer leur droit de vote que si elles ont acquitté leur taxe d'eau y compris celle de l'année courante et si elles présentent au sous-officier rapporteur au moment d'exercer leur droit de vote un reçu du trésorier de la cité ou de son assistant constatant tel paiement.”

Nevertheless, the persons having the Tenants, qualifications mentioned in sub-paragraphs etc. *b* and *c* of subsection 1 of section 128 may exercise the right to vote only if they have paid their water-rates, including that of the current year, and if they show to the deputy returning-officer when exercising their right to vote a receipt from the treasurer of the city or from his assistant attesting such payment.”

1950,  
c. 103,  
a. 21,  
remp.

**6.** L'article 21 de la loi 14 George VI, chapitre 103 est abrogé et remplacé par le suivant:

**6.** Section 21 of the act 14 George VI, 1950, chapter 103 is repealed and replaced by the following: c. 103, s. 21, re-

S.R.,  
c. 233,  
a. 173,  
remp.  
pour la  
cité.

“**21.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en remplaçant l'article 173 par l'article suivant:

R.S.,  
c. 233,  
s. 173, re-  
placed for  
city.  
“**21.** The Cities and Towns Act is amended, for the city, by replacing section 173, by the following section:

Durée  
d'office.

“**173.** Le maire et les échevins sont élus pour deux années.

Term of office.  
“**173.** The mayor and the aldermen shall be elected for two years.

Date des  
élections.

Le maire et les échevins de la cité de Saint-Jérôme, pour les sièges trois, quatre et cinq, subiront une élection le premier lundi d'octobre 1950 et si ce jour est non juridique le premier jour juridique suivant. Les échevins de la cité de Saint-Jérôme, occupant les sièges un, deux et six, subiront une élection le premier lundi d'octobre 1951 et si ce jour est non juridique, le premier jour juridique suivant.

Date of elections.  
The mayor and the aldermen of the city of St. Jérôme, for seats three, four and five, shall be elected on the first Monday of October, 1950, or, if such day is non-judicial, on the next following juridical day. The aldermen of the city of St. Jérôme, for seats one, two and six, shall be elected on the first Monday of October, 1951, or, if such day is non-judicial, on the next following juridical day.

- Élection en 1952.** Une élection générale du maire et des échevins aura lieu le premier lundi d'octobre 1952 et si ce jour est non juridique, le premier jour juridique suivant.
- Élection** A general election for mayor and aldermen shall take place on the first Monday of October, 1952, or if such day is non-judicial, on the next following juridical day. Election in 1952.
- Rotation.** Le premier lundi d'octobre 1953 et si ce jour est non juridique, le premier jour juridique suivant, cinq échevins dont un par quartier, désignés préalablement par le sort à la première séance du conseil du mois de septembre 1953, devront subir une élection et seront élus pour deux ans, de manière que le nombre d'échevins soit renouvelé par moitié chaque année.
- Rotation.** On the first Monday of October, 1953, or if such day is non-judicial, on the next following juridical day, five aldermen, one for each ward, previously designated by lot at the first sitting of the council in the month of September, 1953, shall undergo election and shall be elected for two years, so that half the number of aldermen shall be replaced each year. Rotation.
- Change-ment.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.
- Change.** The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates. Change.
- Procédure.** Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la Loi des cités et villes.
- Proceedings.** The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under section 12 and following of the Cities and Towns Act. Proceedings.
- Avis.** Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."
- Notice.** Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette* and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature."
- S.R., c. 233, a. 488, remp. pour la cité.** 7. L'article 488 de la Loi des cités et villes tel que remplacé, pour la cité, par l'article 48 de la loi 14 George VI, chapitre 103 est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:
- R.S., c. 233, s. 488, replaced, for city.** 7. Section 488 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 48 of the act 14 George VI, chapter 103, is again replaced, for the city, by the following:
- Immeubles imposables.** "488. Les immeubles imposables dans la municipalité, comprennent les terrains, les constructions et les usines qui y sont érigés et toutes améliorations qui y ont été faites, de même que les machineries et accessoires qui sont immeubles par destination ou qui le seraient, s'ils appartaient au propriétaire du fonds. La valeur réelle du tout est portée au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du fonds; mais si ce dernier prouve aux estimateurs que des machineries ou accessoires ont été placés par un locataire ou autre occupant, la valeur de ces machineries et accessoires est portée au nom du locataire ou occupant qui les possède et qui, à cet égard, est traité comme un propriétaire d'immeubles imposables.
- Taxable immoveables.** "488. The taxable immoveables in the municipality shall comprise lands, constructions and work-shops erected thereon and all improvements made thereto as well as machinery and accessories which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property. The actual value of the whole shall be entered in the valuation roll in the name of the owner of the ground; but, if the latter prove to the assessors that machinery or accessories have been installed by a tenant or other occupant, the value of such machinery and accessories shall be entered in the name of the tenant or occupant possessing them who, in this respect, shall be treated as an owner of taxable immoveables.

**Terrains agricoles.** En établissant la valeur des terrains employés pour fins agricoles, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins, jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la cité, laquelle lisière de terre doit être évaluée suivant sa valeur réelle qu'elle soit cadastrée en lots ou non.

**Agri-cultural lands.** In establishing the value of the lands used for agricultural purposes, account shall be taken of the value of the said land for agricultural purposes only, except such portion abutting on streets and roads to the ordinary depth of building lots in the city, which strip of land shall be valued according to its real value whether divided into lots or not.

**Évaluation d'industries.** La cité peut, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires fonciers, en nombre et en valeur, établir pour fins de taxation municipale seulement des nouvelles industries l'évaluation des immeubles nécessaires à leur exploitation, comprenant les terrains, constructions, usines, machineries et accessoires, qui sont immeubles par destination ou qui le seraient s'ils appartaient aux propriétaires du fonds ainsi que toutes les améliorations qui ont été faites, à une somme pas moindre de cinquante-cinq pour cent de leur évaluation municipale en vigueur chaque année.

**Valuation of industries.** The city may, by by-law approved by the electors who are owners of real estate, in number and in value, establish for purposes of the municipal taxation only of new industries, the valuation of the immoveables necessary for their operation including the land, constructions, plant, machinery and accessories which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property, as well as all improvements which have been made thereto, at a sum not less than fifty-five per cent of their municipal valuation in force each year.

**Durée.** Aucune industrie ne pourra bénéficier de cette fixation pour une période de plus de dix ans à compter de la date de la mise en force du règlement.

**Duration.** No industry may benefit by such fixing of valuation for a period of more than ten years from the date of the coming into force of the by-law.

**Machines, etc.** Nonobstant le troisième alinéa, la cité peut, par règlement approuvé par la majorité des membres du conseil, et subordonné à l'approbation de la commission municipale de Québec, exempter totalement ou partiellement pour fins de taxation municipale seulement des nouvelles industries, les machineries et accessoires leur appartenant, servant à leur exploitation, qui sont immeubles par destination ou qui le seraient, s'ils appartaient au propriétaire du fonds, et ce pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de la mise en force du règlement.

**Machine-ry, etc.** Notwithstanding the third paragraph, the city may, by by-law approved by the majority of the members of the council, and subject to the approval of the Quebec Municipal Commission, exempt in whole or in part for purposes of the municipal taxation only of new industries, the machinery and accessories belonging thereto, used for their operation, which are immoveable by destination or which would be so if they belonged to the owner of the real property, and this for a period not exceeding five years from the date of the coming into force of the by-law."

**S.R., c. 233, a. 526a, aj. pour la cité.** **S.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 526, l'article suivant:

**R.S., c. 233, s. 526a, added for city.** **S.** The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 526, the following:

**Définitions:** "526a. 1. Pour les fins du présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

**Definitions:** "526a. 1. For the purposes of this section, unless the context indicates a different meaning:

**"acheteur";** a) "acheteur" désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente en détail dans le territoire ci-après mentionné, un bien mobilier;

**"purchaser";** a. "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property at a retail sale in the territory hereinbelow mentioned;

- "bien mobilier"; b) "bien mobilier" signifie tout bien qui n'est pas un immeuble d'après les lois de cette province et comprend le gaz et l'électricité et aussi le service local de téléphone seulement;
- "personne"; c) "personne" désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, succession, association, séquestre, syndic de faillites, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;
- "prix de vente"; "prix d'achat"; d) "prix de vente" ou "prix d'achat" signifie le prix en argent et aussi la valeur des services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais d'intérêt, de finance, et de service, tous frais de douane, d'accise et de transport, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;
- "vente"; e) "vente" comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempérament, un échange, un bail et tout autre contrat où pour un prix de vente ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier;
- "vente au détail"; f) "vente en détail" signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;
- "usager"; g) "usager" signifie toute personne qui, dans le territoire, utilise un bien mobilier pour son propre usage ou pour l'usage de toute personne à sa charge;
- "vendeur"; h) "vendeur" signifie toute personne qui vend en détail dans le territoire quelque bien mobilier pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;
- "territoire"; i) "territoire" signifie le territoire de la cité de Saint-Jérôme;
- "cité"; j) "cité" signifie la cité de Saint-Jérôme;
- "secrétaire", etc. k) "secrétaire" ou "secrétaire-trésorier" signifie et désigne le secrétaire-trésorier de la cité de Saint-Jérôme.
- Taxe de vente. 2. La cité peut par règlement imposer et prélever à compter du premier mai 1951 ou de toute autre date postérieure qu'elle fixera, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale, dite "taxe de vente" n'excédant pas deux pour cent du prix de vente ou d'achat en détail,
- b. "moveable property" means all property which is not considered immovable by the laws of the Province, and includes gas and electricity, and also local telephone service only;
- c. "person" includes any individual, firm, company, corporation, estate, association, receiver, trustee in bankruptcy, liquidator, fiduciary trustee, administrator or agent;
- d. "sale price" or "purchase price" means a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and other considerations or prestations accepted by the vendor as price of the thing covered by the contract of sale. They shall include the charges for the installation of the thing sold, interest, finance, service, customs, excise and transportation, even when such are not shown separately in the invoice or in the vendor's books;
- e. "sale" includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, lease or any other contract whereby for a sale price or any other consideration a person delivers or binds himself to deliver moveable property to another;
- f. "retail sale" means a sale made to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale;
- g. "user" means any person who, within the territory, utilises any moveable property for his own use or the use of any of his dependents;
- h. "vendor" means any person who makes a retail sale of any property within the territory, for purposes of consumption or use and not for resale;
- i. "territory" means the territory of the city of St. Jérôme;
- j. "city" means the city of St. Jérôme;
- k. "secretary" or "secretary-treasurer" means and includes the secretary-treasurer of the city of St. Jérôme.
2. The city may by by-law impose and levy, from the first of May, 1951, or any later date which it may fix, inclusive, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax" not exceeding two per cent of the retail sale or purchase price, subject to the exemptions hereinafter enu-

sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque y compris le gaz, l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone, vendus dans les limites territoriales de la cité de Saint-Jérôme.

Ventes à l'extérieur.

Sujet aux exceptions du paragraphe 3, la taxe peut également être imposée et prélevée dans le cas d'une vente faite en dehors dudit territoire que l'acheteur réside ou ait sa place d'affaires dans ledit territoire ou en dehors, pourvu que, dans ce cas, la chose qui fait l'objet du contrat se trouve dans ledit territoire soit lors de la vente ou soit lors de la livraison, sauf si elle n'y est apportée que pour fins de livraison ou que la chose qui se trouve dans ledit territoire ait été transportée en dehors de ce territoire pour éviter le paiement de la taxe.

Automobiles, etc.

La taxe peut également être imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule-automobile tel que défini par la Loi des véhicules-automobiles (Statuts refondus 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique, d'un radio ou de toute autre marchandise que le conseil de la cité pourra déterminer par règlement, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire quel que soit l'endroit en dehors dudit territoire où la vente ou la livraison a lieu.

Exceptions.

3. La présente taxe ne s'applique pas:

- a) aux obligations et actions de corporations;
- b) à tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;
- c) à toutes transactions faites par l'entremise de Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d) aux créances, droits d'action, droits incorporels, annuités, primes d'assurances;
- e) à la bière et au tabac;
- f) à la gazoline et au kérosène (huile de charbon);
- g) aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des pâtisseries;
- h) aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur,

merated, of any moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, and telephone service sold within the territorial limits of the city of St. Jérôme.

Subject to the exceptions in subsection 3, the tax may also be imposed and levied in the case of a sale made outside of the said territory, whether the purchaser resides or has his place of business in the said territory or outside thereof, provided that in such case the thing covered by the said contract is within the said territory, either at the time of the sale or at the time of delivery, except if it is brought therein for the purposes of delivery only, or that the thing which is in the said territory has been carried out of the said territory with the intention of evading the payment of the tax.

The tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, electric refrigerator or radio, or of any other merchandise that the city council may determine by by-law, to a purchaser who has his domicile or ordinary residence or place of business in the said territory, whatever be the place, outside of the said territory, where the sale or delivery is made.

3. This tax shall not apply to the following:

- a. Bonds and shares of a corporation;
- b. All other intangible property, all securities, all moneys;
- c. All transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d. All debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;
- e. Beer and tobacco;
- f. Gasoline and kerosene (coal oil);
- g. Foodstuffs, not including candies and confectioneries;
- h. Provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, avi-

un pépiniériste, un aviculteur ou un apiculteur, et provenant de son exploitation;

*i*) aux outils, instruments aratoires, outillages de ferme, tracteurs, véhicules à traction animale, et à leurs pièces de rechange, acquis par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme, ni aux chevaux, harnais, bestiaux, fils métalliques ou treillis pour clôtures, également achetés par un agriculteur de bonne foi pour les besoins de sa ferme;

*j*) aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier;

*k*) à l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;

*l*) aux médicaments livrés sur prescription de médecin; aux membres artificiels et aux appareils d'orthopédie;

*m*) aux prix des places en tramways, autobus, bateaux, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestres, naval ou aérien, ni aux taux de péage;

*n*) aux prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus 1941, chapitre 85) et amendements;

*o*) aux ventes au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial;

*p*) aux ventes faites à la fabrique ou aux syndicats d'une paroisse, ou à une société ou compagnie de cimetièrre, à un hôpital, pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux;

*q*) aux ventes faites par autorité de justice;

*r*) aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans le territoire lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors du territoire pour consommation ou usage en dehors du territoire;

*s*) aux repas;

*t*) aux périodiques et livres imprimés; aux fournitures de classe, sans y comprendre les crayons automatiques et plumes réservoir;

*u*) aux messages télégraphiques;

*v*) aux grains et moutures, graines de semence, fertilisants, insecticides et fongicides, aux savons et autres produits servant au nettoyage, ni aux tuyaux de drainage pour fins agricoles;

*w*) au charbon, au bois de chauffage, à la glace et à l'huile à chauffage;

culturist or apiculturist and produced through the pursuit of his undertaking;

*i*. Tools, farm implements, farm machinery, tractors, animal-drawn vehicles and parts for the same, purchased by a *bona fide* farmer for the needs of his farm, nor to horses, harness for horses, livestock, metal wire or netting for fences, also purchased by a *bona fide* farmer for the needs of his farm;

*j*. Boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman to be used in his trade;

*k*. Natural water, distilled water and ozonized water;

*l*. Medicaments on doctors' prescriptions, artificial limbs and orthopædic appliances;

*m*. Fares on tramways, autobuses, boats, railroads or other transportation systems by land, water or air and toll fares;

*n*. Prices of admission to place of amusement, as defined by the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 85) and amendments;

*o*. Sales to the Provincial Government or the Federal Government;

*p*. Sales made to a *fabrique* or the trustees of a parish or to a cemetery society or company or to a hospital, for the purposes of their work, and sales made by them;

*q*. Sales by judicial authority;

*r*. Sales made by any person carrying on business in the territory, when the merchandise thus sold is shipped outside of the territory, for consumption or use outside of the territory;

*s*. Meals;

*t*. Printed books and periodicals; classroom supplies, not including automatic pencils or fountain-pens;

*u*. Telegraph messages;

*v*. Grain and mill feeds, seeds, fertilizers, insecticides and fungicides, soaps and other products used for cleaning; drain tiles for agricultural purposes;

*w*. Coal, firewood, ice and fuel oil;

x) aux vêtements d'enfants et chaussures d'enfants;

y) aux ventes à un prix de dix centins ou moins.

Ventes avant mai 1951, etc.

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi avant le 1er mai 1951 ou avant toute autre date fixée par le conseil pour l'application de la taxe. La taxe n'est pas exigible lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprise à forfait passé avant le premier mai 1951, ou un mois avant la date fixée par le conseil, et si elle a été payée, la cité est autorisée à faire remise.

x. Children's clothing and children's footwear;

y. Sales for a price of ten cents or less.

The tax is not exigible when the sale has been effected in good faith before the 1st of May, 1951, or before any other date fixed by the council for the application of the tax. The tax is not exigible in the case of purchases made to carry out a contract for an undertaking by the job entered into before the 1st of May, 1951, or one month before the date fixed by the council, and, if paid, the city is authorized to remit the same.

Exception.

Cependant, toute marchandise livrée après le premier mai 1951 ou après toute autre date postérieure fixée par le conseil en raison du contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant le premier mai 1951 ou une autre date fixée par le conseil est assujettie à la taxe.

Nevertheless, any goods delivered, after the 1st of May, 1951, or after any later date fixed by the council, under a contract by the job or under a contract for delivery entered into prior to the 1st of May, 1951, or at any other date fixed by the council, shall be subject to the tax.

Ventes annulées.

Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

When a sale is annulled, the tax shall be levied only of that part of the price retained by the vendor. The case is the same when the thing sold is returned or refused.

Échange.

Lorsqu'une personne donne en échange pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance du prix d'achat.

When a person gives in exchange, for part of the price of merchandise purchased by him, other merchandise of the same kind, the tax shall be payable only on the balance of the purchase price.

Vente de plusieurs objets.

4. Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calculée sur le total du prix des articles ou objets compris dans ladite vente et non sur le prix de chaque article ou objet séparément.

4. If a sale includes several articles or objects, the tax is computed on the total price of the articles or objects included in the said sale and not on the price of each article or object separately.

Computation.

Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un centin est comptée pour un centin entier que l'acheteur doit payer.

In the computation of the tax, any fraction of a cent is computed as a whole cent, which the purchaser shall pay.

Perception.

5. La taxe doit être payée par l'acheteur lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à termes ou par versements et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article, l'agent de la cité pour la percevoir. Cet agent doit tenir compte de la taxe perçue et à percevoir et en faire remise à la cité, le tout suivant les dispositions des règlements que la cité adoptera en vertu du présent article.

5. The tax shall be paid by the purchaser at the time of the sale, whether the price is stipulated payable cash, on terms or by instalments, and shall be collected by the vendor who is constituted by this section the agent of the city, for the collection of the same. This agent shall keep an account of the tax collected and to be collected and shall remit the same to the city according to the provisions of the by-laws which the city shall adopt in virtue of this section.

Recours.

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

For the collection of this tax, the vendor has the same recourse against the purchaser as for his sale price.

6. Le vendeur qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors de la cité, n'est pas tenu de percevoir la taxe si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans la cité.
6. A vendor having his place of business or commercial establishment outside of the city shall not be bound to collect the tax if the sale be made to a purchaser having his domicile, ordinary residence or place of business in the city.
- Vendeur hors du territoire. Vendor outside territory.
- Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur à la cité.
- In all cases in which the tax is payable and the vendor is not obliged to collect it, such tax must be paid by the purchaser to the city.
- Paiement direct. Direct payment.
- Cependant, si le vendeur a son établissement ou sa place d'affaires dans une municipalité, ville ou cité qui perçoit déjà une taxe de vente, la cité pourra conclure une entente avec telle cité, ville ou municipalité aux fins de l'autoriser à percevoir la taxe qui serait autrement payable par l'acheteur à la cité, comme si la vente eut été faite dans les limites de la cité.
- If, however, the vendor has his establishment or place of business in a municipality, town or city which already collects a sales tax, the city may arrange with such city, town or municipality to be authorized to collect the tax which otherwise, would be payable by the purchaser of the city, as if the sale had been made within the limits of the city.
- Convention entre municipalité. Inter-municipal agreement.
7. Toute personne chargée de percevoir la taxe, devient débitrice envers la cité du montant de la taxe qu'elle a perçue. La créance de la cité contre telle personne constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la cité.
7. Any person entrusted with the collection of the tax shall become a debtor of the city for the amount of the tax collected. The claim of the city against such person shall constitute a privileged claim on the moveables and moveable effects of such person and shall have the same rank as any other personal or moveable tax imposed by the city.
- Privilège. Privilege.
8. Il est défendu à toute personne d'acheter au détail, dans les cas prévus dans le présent article, sans payer au vendeur, lors de l'achat, la taxe imposée, et il est défendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe à l'acheteur.
8. It shall be unlawful for any person to make retail purchases, in the cases provided in this section, without paying to the vendor, at the time of purchase, the tax imposed, and it shall be unlawful for the vendor to remit the tax to the purchaser, either directly or indirectly.
- Paiement obligatoire. Obligatory payment.
- Il est défendu à toute personne d'annoncer ou de faire savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe dont l'imposition est autorisée par le présent article ne sera pas payable ou payée par l'acheteur.
- It shall be unlawful for any person to advertise or let it be known to the public in any manner whatsoever directly or indirectly, that the tax, the imposition whereof is authorized by this section, shall not be payable or paid by the purchaser.
- Idem. Idem.
9. La cité peut, en tout temps, adopter les règlements et autres mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'elle imposera, et, sans restreindre la portée de la disposition qui précède, pour définir ce qui constitue, pour les fins du présent article et de l'imposition de la taxe, une vente ou un achat en détail; pour déterminer sur quel montant doit être comptée la taxe lorsque le prix payable par l'acheteur comprend en même temps le prix ou la
9. The city may at any time adopt the by-laws and other measures which it may deem necessary or useful to assure the collection of the tax which it shall impose and without limiting the scope of the foregoing provision, to define what constitutes, for the purposes of this section and for the imposition of the tax, a retail sale or purchase; to determine upon what amount the tax shall be computed when the price payable by the purchaser includes at the same time the price or the
- Règlements de perception. By-laws for collecting tax.

valeur du travail fourni par le vendeur ou de l'usage d'un objet fourni par ce dernier; pour obliger tout vendeur à ajouter à ses factures le montant de la taxe payable ou payée par l'acheteur; pour obliger toute personne chargée de percevoir la taxe à tenir de la manière indiquée par la cité et jour par jour un compte séparé de la taxe perçue ou à percevoir, à lui faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'elle fixera et suivant les formules qu'elle fournira, à lui faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'elle déterminera, à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres ou autres documents par le secrétaire-trésorier ou le trésorier ou par toute personne le représentant, pour vérifier si les prescriptions du présent article de la présente loi et des règlements adoptés sous son empire sont observés et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne, corporation ou autres, ainsi que ses officiers et employés à fournir à la cité ou à ses représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

value of the work furnished by the vendor or of the use of an article furnished by the latter; to oblige every vendor to add to his invoices the amount of the tax payable or paid by the purchaser; to oblige any person entrusted with the collection of the tax to keep, in the manner indicated by the city and day by day, a separate account of the tax collected or to be collected, to make a written report to the city, under oath, on the date which shall be fixed and on the forms which shall be supplied by the city, to remit to the city the tax collected, on the dates and in the manner determined by the said city, to allow his establishment, or establishments to be visited, to allow his books and other documents to be examined by the secretary-treasurer or the treasurer or by any person representing him, in order to verify if the provisions of this section of this act and of the by-laws adopted under its authority are complied with and to establish the amount of the tax collected and to be collected; and to oblige every person, corporation or other entity as well as the officers and employees thereof to furnish to the city or its representatives any information they may require.

Adoption  
et effet du  
règle-  
ment.

Tout règlement autorisé par le présent article pourra être adopté par le conseil sans avis préalable et il sera en vigueur après publication dans un journal de langue française deux fois consécutives, publié à Saint-Jérôme ou dans la ville la plus rapprochée.

Any by-law authorized by this section may be adopted by the council without prior notice and it shall be in force after publication twice consecutively in a French-language newspaper, published in St. Jérôme, or in the nearest town.

Adoption  
and effect  
of by-law.

Serment.

10. Toute personne, tenue de fournir à la cité un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district de Terrebonne, ou devant le secrétaire-trésorier de la cité de Saint-Jérôme, lesquels sont autorisés à recevoir tels serments.

10. Every person required to furnish to the city a report under oath may take such oath before a notary or a commissioner of the Superior Court for the district of Terrebonne, or before the secretary-treasurer of the city of St. Jérôme, who are hereby authorized to receive such oath.

Oath.

Montant  
dû.

11. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le trésorier ou le secrétaire-trésorier de la cité établit, au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû à la cité. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

11. If the vendor does not make the report required, the treasurer or the secretary-treasurer of the city shall establish, to the best of his knowledge, the amount of the tax collected and to be collected or to be paid, which amount so established shall then be considered as being the actual amount due to the city. The burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Amount  
due.

Peines  
pour in-  
fractions.

12. Toute personne qui, étant l'agent de la cité, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

12. Every person who, being the agent of the city, refuses or neglects to collect the tax imposed or to keep an account thereof, commits an infringement and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the costs, to a fine of at least five dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months.

Offences  
and penal-  
ties.

Idem.

Toute personne qui fait un achat tel que prévu dans le présent article, sans payer la taxe imposée, commet une infraction et est passible pour chaque infraction sciemment commise, en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Every person making a purchase as provided for in this section without paying the tax imposed commits an infringement and shall be liable for each infringement, knowingly committed, in addition to the payment of the tax imposed and of the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la cité pour les fins du présent article, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, ou refuse ou néglige de remettre à la cité la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue, s'il s'agit d'un défaut de remise de frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, remits to the purchaser the tax which the latter is to pay, or refuses or neglects to remit to the city the tax which he has collected, commits an infringement and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the tax collected, in the case of default to remit the costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to costs and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la cité, pour les fins du présent article, annonce ou fait savoir au public d'une manière quelconque, que la taxe imposée ne sera pas payée par l'acheteur, commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, advertises or lets it be known to the public in any manner whatsoever, that the tax imposed shall not be paid by the purchaser, commits an infringement and shall be liable, for each infringement, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to the costs, and, in default of payment of the fines and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Amende.

13. La cité peut, par tout règlement passé en vertu du présent article, imposer pour toute autre infraction que celles définies au paragraphe 12 ci-dessus, par toute personne ou corporation à tel règlement, une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction.

13. The city may, by any by-law passed under this section, impose for any infringement, other than those defined in the preceding subsection 12, of such by-law by any person or corporation, a fine of not more than fifty dollars for each infringement.

Fine.

Obliga-  
tions du  
contreve-  
nant.

14. Le paiement des amendes et des pénalités, imposées par le présent article

14. The payment of the fines and penalties imposed by this section and by any

Offender's  
obliga-  
tions.

et par tout règlement adopté par la cité sous son empire ne libérera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par le présent article et les règlements.

Infraction par compagnie.

15. Lorsqu'une infraction à l'un des règlements de la cité est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que la cité peut imposer, pourra être pour un montant double de celui qu'elle peut imposer à une autre personne.

by-law adopted by the city under its authority shall not exempt the offender from the carrying out of the obligations and duties imposed upon him by this section and by the by-laws.

15. When an infringement of one of the city's by-laws is committed by a company or a corporation, the fine which the city may impose may be for double the amount of that which may be imposed on another person.

Offence by company.

Récidive.

16. Dans le cas de récidive, la cité peut également imposer, pour chaque infraction à ses règlements, des amendes et des pénalités plus fortes, pourvu que le montant de l'amende n'excède pas, dans chaque cas, cent dollars, et que le terme d'emprisonnement n'excède pas trois mois.

16. In the case of a subsequent offence, the city may also impose, for each infringement of its by-laws, heavier fines and penalties, provided the amount of the fine do not exceed in each case one hundred dollars and the term of imprisonment do not exceed three months.

Subsequent offence.

Délai.

17. Il sera permis à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'excédant pas un mois pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

17. It shall be lawful for the court to grant to the offender a delay not exceeding one month to pay the amount of the fine imposed and the costs.

Delay.

Jurisdiction.

18. La Cour des sessions de la paix pour le district de Terrebonne, siégeant en la cité de Saint-Jérôme, la Cour de magistrat du district de Terrebonne, juridiction pénale, siégeant en la cité de Saint-Jérôme et la Cour du recorder pour la cité de Saint-Jérôme ont juridiction concurrente pour entendre et juger toutes poursuites intentées par la cité de Saint-Jérôme soit en vertu de la présente loi ou de toute résolution qu'elle autorise, pour le recouvrement des amendes imposées, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Les amendes perçues appartiendront à la cité de Saint-Jérôme.

18. The Court of the Sessions of the Peace for the district of Terrebonne, sitting in the city of St. Jérôme, the Magistrate's Court of the district of Terrebonne, exercising penal jurisdiction and sitting in the city of St. Jérôme, and the Recorder's Court for the city of St. Jérôme shall have concurrent jurisdiction to hear and determine any proceedings taken by the city of St. Jérôme, either under this act or in virtue of any resolution authorized by it, for the recovery of the fines imposed, whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. The fines collected shall belong to the city of St. Jérôme.

Jurisdiction.

Idem.

La Cour du recorder de la cité de Saint-Jérôme dans le comté de Terrebonne et la Cour de magistrat du district de Terrebonne siégeant à Saint-Jérôme ont juridiction concurrente pour entendre et juger toute action intentée par la cité de Saint-Jérôme en recouvrement de la taxe imposée, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur, quel que soit le montant réclamé et quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place d'affaires du défendeur. Telle action sera réputée matière sommaire et régie par les articles 1151 à 1162 inclusivement du Code de procédure civile et sera entendue par préséance.

The Recorder's Court of the city of St. Jérôme in the county of Terrebonne and the Magistrate's Court of the district of Terrebonne sitting at St. Jérôme shall have concurrent jurisdiction to hear and determine any action taken by the city of St. Jérôme for the recovery of the tax imposed, either from the vendor for what he has collected, or from the purchaser, whatever be the amount claimed and whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. Such action shall be deemed to be a summary matter and shall be governed by articles 1151 to 1162, inclusive, of the Code of Civil Procedure and shall be heard by precedence.

Idem.

Mode de perception.

Sans préjudice des modes qui précèdent, la cité peut également recouvrer ladite taxe soit du vendeur pour ce qu'il a perçu soit de l'acheteur, en adoptant le mode prévu dans le code ou la Loi des cités et villes pour la perception des taxes qui lui sont dues et avec les mêmes privilèges.

Without prejudice to the preceding modes of procedure, the city may also recover the said tax, either from the vendor with respect to the amount collected by him or from the purchaser, by adopting the mode indicated in the Code or in the Cities and Towns Act for the collection of taxes owing to it and with the same privileges.

Mode of levy.

Responsabilité pour employés.

19. La vente faite par l'un des employés du vendeur est censée être faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentant de l'acheteur est censé être fait par l'acheteur lui-même. Dans ce cas, tous les recours que la cité peut exercer en vertu du présent article, ou des règlements qui pourront être adoptés par cette dernière, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement suivant le cas.

19. The sale made by one of the employees of the vendor shall be deemed as having been made by the vendor himself. In the same manner the purchase made by one of the employees or representatives of the purchaser shall be deemed to have been made by the purchaser himself. In such cases, all recourses which the city may exercise under this section or the by-laws which may be adopted by the latter, may be exercised against the vendor or the purchaser personally, as the case may be.

Responsibility for employees.

Prescription.

20. Le délai de prescription pour toutes taxes recouvrables en vertu du présent article est celui fixé par la Loi des cités et villes pour les autres taxes. Pour les amendes et pénalités, le délai de prescription sera d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise.

20. The term for the prescription of any tax recoverable under this section is the same as that fixed by the Cities and Towns Act for other taxes. For the fines and penalties such term shall be of one year from the date when the infringement was committed.

Prescription.

Indemnité au vendeur.

21. La cité peut indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

21. The city may compensate the vendor, to the extent of five per cent of the amount collected by him, for the additional work which the collection and the remittance of this tax may cause him.

Compensation to vendor.

Conventions.

22. La cité pourra faire une ou des conventions avec le trésorier de la province ou avec les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Saint-Jérôme au sujet de la perception de la présente taxe."

22. The city may enter into one or more agreements with the Provincial Treasurer or with the school commissioners for the municipality of the city of St. Jérôme with respect to the collection of this tax."

Agreements.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.